

Le principe de non-sanction

Introduction

Les victimes de traite des êtres humains sont souvent amenées à commettre des activités illicites du fait de leurs exploiters en raison de la situation dans laquelle elles se trouvent. Par exemple, lorsqu'une victime voyage au moyen de faux documents fournis par son exploiteur, ou lorsqu'une victime est forcée de commettre des vols ou d'autres infractions pour le bénéfice financier de l'exploiteur. Les victimes ne doivent pas être tenues pour responsables de ces activités illicites commises dans le cadre de leur exploitation. Les victimes qui ont été amenées à commettre des activités illicites en raison de leur situation - comme toutes les personnes victimes de traite - doivent bénéficier d'une protection, et non pas être sanctionnées. Lorsque les victimes de traite attirent pour la première fois l'attention des autorités en tant qu'auteurs d'infractions, elles ne sont souvent pas reconnues comme des victimes, ce qui peut entraîner des poursuites, des condamnations et des sanctions injustifiées. La reconnaissance précoce de leur statut de victime est d'une importance cruciale pour la bonne et pleine application du principe de non-sanction.

Le principe de non-sanction vise à protéger les victimes de traite des êtres humains contre toute sanction pour des actes illicites commis au cours de ou en conséquence de leur statut de victime de traite. Ce principe ne confère pas une immunité générale, mais vise simplement à protéger une victime de traite lorsqu'elle n'a pas eu d'autre choix que de commettre un acte illicite en raison de la situation de traite dans laquelle elle se trouve. Le principe s'applique lorsque la situation de traite contraint la victime à agir sans réelle autonomie. Dans ces circonstances, le principe de non-sanction protège les victimes de traite des poursuites, des condamnations ou d'autres formes de sanctions injustifiées, en partant du principe que leur responsabilité dans des actes illicites doit être envisagée en tenant compte de la contrainte ou d'autres formes d'emprise qui s'exercent sur elles. Ce principe s'appuie donc sur des éléments de défense pénale reconnus de longue date, tels que la contrainte et la nécessité. Par ailleurs, punir les victimes de traite des êtres humains ne répond à aucune des « finalités » de la sanction (rétribution, dissuasion, neutralisation).

Raison d'être du principe de non-sanction :

- Garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme
- Éviter une nouvelle victimisation et de nouveaux traumatismes
- Inciter les victimes à signaler les délits et à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre l'exploiteur, ce qui permet d'accroître les poursuites et de lutter contre l'impunité des exploiters.

Le principe de non-sanction est une manifestation de l'approche centrée sur la victime dans la lutte contre la traite des êtres humains, axée sur la garantie des droits de l'homme des victimes. Sanctionner les victimes de traite des êtres humains pour des actes commis du fait de leur situation est contraire à l'obligation des États de reconnaître les droits des victimes et de leur offrir soutien, protection et réparation effective. Une telle sanction constitue un déni d'accès à la justice pour les victimes de traite des êtres humains et entrave la possibilité de toute forme de réparation. La crainte légitime de poursuites et de sanctions empêche les victimes de demander une protection et les décourage de se manifester et de coopérer avec les forces de l'ordre. Les exploiters tirent profit de cette situation, voire l'aggravent, pour maintenir un contrôle sur leurs victimes. La sanction de l'État à l'encontre des victimes de traite des êtres humains nuit à l'obligation de l'État de protéger

les victimes et d'enquêter et de poursuivre les responsables de la traite des êtres humains, ce qui peut entraîner une violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Lorsque les victimes de traite des êtres humains sont inculpées, poursuivies et sanctionnées plutôt que les auteurs de la traite, les autorités publiques contribuent à l'impunité des exploiters et compromettent la lutte contre la traite des êtres humains.

1. Codification du principe de non-sanction

1.2 El principio de no penalización en los instrumentos internacionales y regionales

Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et des enfants, le principe de non-sanction est reconnu comme un principe général du droit international (A/HRC/47/34). Ce principe est inscrit dans de nombreux documents internationaux, notamment dans le principe 7 et la directive 4(5) des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH, voir encadré). Par ailleurs, le principe a été affirmé par l'[Assemblée générale des Nations unies](#) et par le [Groupe de travail sur la traite des personnes](#) créé pour aider à la mise en œuvre du protocole de Palerme.

Principe 7 des principes recommandés par le HCDH en 2002 :

« Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite. »

En Europe, le principe de non-sanction est codifié dans trois instruments contraignants :

Article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention CdE)

« Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. »

Article 8 de la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains (Directive UE)

« Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 [leur statut de victimes]. »

Article 4(2) du Protocole 29 de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé

« Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire. »

Ces textes énoncent une obligation contraignante de veiller à ce que les autorités compétentes des États parties soient autorisées à ne pas poursuivre les victimes de traite et à ne pas leur imposer de sanctions dans les cas où le principe de non-sanction s'applique. Afin de conférer à ces textes un effet concret et pratique, **il faut entendre par là une obligation pour les États de protéger les victimes contre les poursuites et les sanctions** dans ces situations particulières.

Nous examinerons ci-après plus en détail la codification de ce principe dans la Convention CdE et la Directive UE.

L'article 26 de la Convention CdE est la première disposition juridiquement contraignante sur le principe de non-sanction qui a été adoptée en 2005. Ce texte impose aux États parties de prévoir la possibilité de ne pas sanctionner les victimes pour leur participation à des activités illicites dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire. La deuxième disposition contraignante, l'article 8 de la Directive UE, confirme que la formulation « *ne pas poursuivre ou ne pas leur infliger de sanctions* » signifie que le principe de non-sanction est synonyme de non-responsabilité et devrait permettre à une victime d'être protégée à un stade précoce contre les accusations, les poursuites et les sanctions. Les indications relatives à la disposition de non-sanction figurant dans la Directive UE ([considérant 14](#)) et celle de la Convention CdE ([Comité des parties de la réunion, p. 12](#); [Recommandations de l'OSCE, par. 14](#)) précisent que le principe implique la non-responsabilité et s'applique donc à la fois à la phase des poursuites et à la phase des sanctions.

Ces instruments contraignants obligent les États à prévoir la possibilité de ne pas poursuivre et/ou imposer des sanctions à une victime-défenderesse lorsque le principe de non-sanction s'applique. Pour agir en conformité avec ces textes contraignants, les États doivent leur donner un effet réel et pratique et prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application du principe de non-sanction dans les cas appropriés. Ce devoir est également reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) comme une obligation positive fondée sur *l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé* (voir section 5). Le principe de non-sanction doit être interprété au sens large et s'appliquer à toutes les activités illicites, qu'il s'agisse d'infractions pénales, d'infractions à la législation sur l'immigration, administratives ou civiles.

Les États sont ainsi tenus d'éviter les poursuites et les sanctions dans les cas appropriés et disposent uniquement d'une marge d'appréciation quant à la manière dont ils s'acquittent de cette obligation. Comme l'expose le rapport explicatif de la [Convention CdE \(paragraphe 274\)](#), les États parties peuvent s'acquitter de cette obligation en prévoyant une disposition de droit pénal matériel ou de droit procédural ou en prenant toute autre mesure permettant de ne pas sanctionner les victimes-défenderesses. Le GRETA ([4e rapport général, p. 54](#)) et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ([A/HRC/47/34, par. 54](#)) ont plaidé pour que les États introduisent une législation spécifique codifiant la non-sanction afin d'en assurer l'application effective. Il est essentiel qu'une législation spécifique soit adoptée dans les différents domaines du droit, y compris le droit pénal, civil, administratif et le droit de l'immigration.

1.2 Le principe de non-sanction dans les instruments nationaux en Suisse

Contexte légal

La Suisse ne connaît pas de disposition légale spécifique concernant la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains. Pourtant, le pays a ratifié de longue date le Protocole de Palerme ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Selon l'art. 19 du Code pénal suisse, seul est punissable celui qui agit de manière fautive. Les actes commis *sous la contrainte* ne sont donc pas considérés comme punissables. Toutefois, dans le contexte de la traite des êtres humains, la notion de *contrainte* doit impérativement être interprétée au sens large et ne pas recouvrir uniquement le recours à la contrainte directe, mais également la tromperie ou l'exploitation d'une situation de détresse, par exemple. Malheureusement, les forces de l'ordre et la police ne disposent pas toujours de connaissances suffisantes en matière de traite des êtres humains et ne tiennent pas compte du fait qu'il pourrait s'agir d'une forme de contrainte.

La possibilité de renoncer à infliger une sanction existe par ailleurs en vertu de l'article 15 (légitime défense, état de nécessité) et des articles 52 à 55 du Code pénal et il appartient au ministère public d'évaluer l'intérêt d'infliger une peine.¹ Outre les infractions pénales, les infractions administratives et les violations du droit des étrangers commises dans le cadre de la traite des êtres humains ou

¹ Cf. § 184 ou p. 4 du guide du canton de St-Gall sur la lutte contre la traite des êtres humains 2016.

sous la contrainte qui n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement sont également évaluées par le ministère public.

La position de la Suisse, dont le pays a fait part à plusieurs reprises au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), est dès lors que le Code pénal helvétique connaît déjà une renonciation à infliger une peine et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions en la matière: si une victime devait être sanctionnée malgré tout, cela devrait être considéré comme une non-reconnaissance de cette personne en tant que victime et non comme une renonciation à appliquer le principe de non-sanction.²

Conséquences de l'absence de disposition explicite pour les personnes concernées

Dans la pratique, il s'avère toutefois que les victimes sont bel et bien punies pour les infractions qu'elles ont commises dans le cadre de l'exploitation qu'elles ont subie. Il est ainsi fréquent que des victimes de la traite des êtres humains soient amendées en Suisse ou même interdites d'entrée sur le territoire pour des infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), par exemple. De plus, les victimes de la traite des êtres humains qui témoignent dans le cadre d'une procédure contre les auteurs de l'infraction sont souvent aussi amendées pour entrée illégale sur le territoire dans le prononcé du jugement et aucun dédommagement ne leur est accordé parce qu'elles n'auraient de toute manière pas pu travailler légalement en Suisse selon la LEI. Cette criminalisation des victimes limite leur accès à la justice et à une protection adéquate. En outre, les autorités de poursuite pénale ont souvent tendance à faire pression sur les personnes concernées en leur disant que si elles ne témoignent pas contre les auteurs, elles seront punies pour les actes qu'elles ont commis.

Ces exemples tirés de la pratique montrent que le principe de non-sanction n'est pas appliqué en Suisse ou seulement de manière lacunaire. Les dispositions actuelles du Code pénal suisse sont vagues; les procureurs compétents disposent donc d'une importante marge de manœuvre, alors que la situation juridique, par exemple en ce qui concerne les violations de la LEI, est formulée de manière extrêmement explicite et appliquée avec rigueur. Il en résulte que, dans certains cas, même s'il est notoire qu'une victime a été contrainte de commettre certains actes, il est difficile d'annuler après coup des infractions qui ont déjà été enregistrées auprès des autorités compétentes. En effet, le ministère public ne traite que les cas d'infractions administratives ou au droit des étrangers pour lesquels les sanctions/amendes n'ont pas encore été prononcées et pourrait renoncer à infliger une peine en application du principe de non-sanction pour ces cas uniquement (pour autant qu'il connaisse les dispositions et soit disposé à les appliquer). Malheureusement, il arrive très souvent – surtout en cas d'exploitation sexuelle sur une longue période – que de nombreuses condamnations, amendes, etc., aient déjà été prononcées au fil du temps à l'encontre des victimes, que ces sanctions soient entrées en force et que des milliers de francs d'amendes aient déjà été payés par ces victimes à l'État. Dans la plupart des cas, ces amendes/ordonnances pénales, etc., ont été prononcées par d'autres autorités que le ministère public, qui est par la suite chargé de mener l'enquête pénale sur la traite des êtres humains. Le ministère public compétent n'en tient cependant pas compte et il est en outre difficile pour les victimes ou leurs représentants légaux d'obtenir des informations sur les condamnations/amendes/ordonnances pénales déjà prononcées, car chaque office doit être contacté séparément et exige, la plupart du temps, la présentation d'une procuration de la cliente ou du client. Cela représente un grand défi lorsque les victimes se trouvent à nouveau à l'étranger.

Dans la pratique, il en résulte que des peines définitives déjà prononcées sont maintenues, que l'injustice initiale (condamnation bien que l'acte ait été commis sous la contrainte) subsiste et que l'État ne remplit pas son obligation d'appliquer le principe de non-sanction.

Mesures à prendre et littérature complémentaire

Alors que de nombreux cas tirés de la pratique montrent que le principe de non-sanction n'est pratiquement jamais appliqué en Suisse, diverses expertises juridiques concluent qu'une clause de non-sanction explicite devrait figurer dans le code de procédure pénale suisse en matière de traite

² Voir les réponses de la Suisse au GRETA, ch. 49, p. 40 s. Consultable sous: <https://rm.coe.int/greta-2018-16-rq2-che-en/16808e2c95>.

des êtres humains, mais aussi et surtout que les autorités de poursuite pénale, et en particulier les procureurs et les juges, devraient être suffisamment formés et sensibilisés à son application pratique.

Comme expliqué ci-dessus, il faut en outre un processus qui permette également d'annuler dans des conditions définies de manière précise les peines déjà définitives qui ont été prononcées à l'encontre des victimes et de leur restituer les amendes payées à tort à l'État. Ce n'est qu'ainsi que les victimes seraient entièrement réhabilitées et que les injustices commises à leur égard seraient reconnues.

Pour des analyses juridiques détaillées sur la mise en œuvre du principe de non-sanction en Suisse ainsi que sur les solutions envisageables, nous renvoyons aux deux documents suivants:

- Da Rin Winther Zaira, «Absehen von Strafe für Opfer von Menschenhandel. Art. 26 der Konvention des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels und die Umsetzung des Non-Punishment-Prinzips in der Schweiz. Mit einer Praxisanalyse zur Erkennung und Identifizierung von Opfern des Menschenhandels im Rahmen der polizeilichen Arbeit», thèse de doctorat en droit à l'Université de Berne, avril 2022.
- Gallino Aurora, «Le principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains. Application en Suisse». Étude effectuée dans le cadre du mémoire de fin d'études – DAS en formation continue en droit – Université de Neuchâtel – Faculté de droit. Gallino Aurora, association ASTRÉE, septembre 2023.

2. Types d'infractions auxquelles le principe de non-sanction s'applique

Les victimes de traite peuvent être impliquées dans des activités illicites au cours ou en conséquence directe de leur situation de victime de traite. Le principe de non-sanction s'applique aux infractions pénales, civiles, administratives et à la législation sur l'immigration. Toute activité illicite liée à la traite et exercée par une victime de traite doit être couverte par une garantie de non-sanction, quelle que soit la gravité ou la sévérité de l'infraction commise ([Rapport UNSR 2020, par. 41](#)). Malheureusement, tous les pays ne suivent pas cette recommandation internationale et certains excluent certaines infractions de leur législation nationale. Pour que le principe de non-sanction soit applicable dans un cas spécifique, il est nécessaire que le lien nécessaire entre cette infraction et la situation de traite soit établi (voir section 3). Cela signifie que le principe peut s'appliquer à toutes sortes d'actes illicites et qu'aucun type d'infraction ne doit être *a priori* exclu du champ d'application du principe. Pour clarifier le champ d'application, nous distinguons trois catégories d'infractions auxquelles le principe de non-sanction s'applique : les infractions liées au statut, les infractions liées à la finalité (exploitation criminelle) et les autres infractions.

2.1 Infractions liées au statut

Les infractions liées au statut comprennent principalement les infractions à la législation sur l'immigration, les infractions administratives et les infractions civiles. Les victimes de traite sont souvent amenées, sans le savoir, à commettre des infractions liées au statut au cours ou en conséquence directe de leur situation de traite. Par exemple, lorsque la victime porte sur elle un document d'identité remis par l'exploiteur, qui s'avère être un faux. Dans de nombreux cas, la victime n'est pas consciente de cet acte illicite, car on lui fait croire que ces documents sont valides. Les infractions liées au statut sont souvent indispensables à la réalisation de la traite ou facilitent directement la commission de l'infraction de traite.

Exemples d'infractions liées au statut (liste non exhaustive) :

- Statut migratoire irrégulier : entrée ou séjour irrégulier
- Absence de documents
- Détention d'un faux document d'identité

- Statut de travail irrégulier : travailleur sans autorisation/permis de travail
- Violations des lois administratives, y compris des normes relatives à l'ordre public ou à la prostitution (y compris le racolage)

Exemple 1 : Faux document d'identité : R v L et autres (affaire britannique)

Au Royaume-Uni, une personne de nationalité ougandaise victime d'exploitation sexuelle a été condamnée pour l'utilisation d'une fausse pièce d'identité qui lui avait été remise par son exploiteur. En appel, la condamnation a été annulée sur la base du principe de non-sanction. (Pour plus d'informations, voir [l'Annexe 1.1](#))

Exemple 2 : « Violation » de la législation sur la Covid dans le cadre de l'exploitation de la prostitution (cas suisse)

Pendant la pandémie, une victime originaire d'Europe de l'Est et exploitée dans le milieu de la prostitution en Suisse a été condamnée à des amendes en vertu de la législation sur la Covid pour avoir offert des services sexuels. Bien que cette femme ait été ultérieurement reconnue par les autorités comme une victime de traite, le principe de non-sanction n'a pas été appliqué pour annuler les amendes et effacer son casier judiciaire, de sorte qu'elle pourrait se voir refuser l'entrée en Suisse à l'avenir. (Pour plus d'informations, voir [l'Annexe 1.1](#).)

Exemple 3: Inculpation pénale pour avoir « travaillé » dans le secteur de la prostitution forcée et détention pour refus d'un retour volontaire (affaire danoise)

Une victime de nationalité nigériane qui avait été forcée de se prostituer dans les rues au Danemark a été poursuivie et emprisonnée pour avoir offert des services sexuels dans les rues. En prison, elle a été officiellement reconnue comme victime de traite des êtres humains avec le soutien de l'ONG Hope Now. Après avoir été transférée dans un foyer, elle devait choisir entre accepter un « retour volontaire » au Nigéria ou quitter le Danemark dans un délai d'un mois. Par la suite, les autorités danoises ont placé la victime en détention pendant un an au seul motif qu'elle n'acceptait pas un « retour volontaire » et se préparaient à l'expulser de force vers le Nigéria. Grâce au soutien de l'ONG et à l'appel formé par son avocat auprès du CEDAW, l'expulsion a pu être stoppée le jour même où elle devait être expulsée. Dans ce cas, les autorités danoises ont manqué à plusieurs reprises d'appliquer le principe de non-sanction. (Pour plus d'informations, voir [l'Annexe 1.1](#).)

2.2 Infractions liées à la finalité (exploitation criminelle)

Lorsqu'une victime de traite des êtres humains est exploitée à des fins d'exploitation criminelle, les actes illicites que l'exploiteur la contraint à commettre peuvent être qualifiés d'infractions liées à la finalité, car la victime est exploitée dans le seul but de commettre ces infractions dans l'intérêt financier de l'exploiteur. Souvent, des formes mixtes d'exploitation sont utilisées, par exemple une association d'exploitation sexuelle et d'exploitation criminelle. L'exploitation d'activités criminelles est explicitement qualifiée comme une forme de traite des êtres humains dans la définition de la traite figurant à l'article 2(3), de la Directive UE. Le préambule 11 de cette Directive précise que l'exploitation d'activités criminelles « devrait s'entendre comme l'exploitation d'une personne en vue de commettre, entre autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif ».

Ces « infractions liées à la finalité » dans lesquelles la victime est impliquée sont donc tout simplement le motif pour lequel la victime fait l'objet de la traite en premier lieu. L'exploitation criminelle repose souvent sur une stratégie délibérée des exploiteurs visant à exposer les victimes au risque de criminalisation, les empêchant ainsi de chercher de l'aide et de s'adresser aux forces de l'ordre. Ces victimes ont plus de probabilités d'être considérées comme des « délinquants » par les autorités que d'être reconnues comme des victimes de traite des êtres humains. L'exploitation des victimes à des fins criminelles est une activité très lucrative, et ce sont les victimes, et non les exploiteurs, qui risquent d'être poursuivies et sanctionnées. Cette situation est aggravée par le fait

que les exploiters utilisent souvent les victimes pour commettre les actes illicites qui comportent le plus grand risque de détection par les services répressifs. Les exploiters utilisent donc les victimes pour se protéger des poursuites et jouir de l'impunité pour leurs activités criminelles.

Exemples d'infractions liées à la finalité (liste non exhaustive) :

- Vol à la tire, vol à l'étalage, cambriolage
- Mendicité forcée (lorsqu'elle est criminalisée)
- Trafic de stupéfiants, vente de stupéfiants, production ou culture de stupéfiants (par exemple, dans des « fermes de cannabis » ou des « laboratoires de méthamphétamine » en intérieur)
- Vente de produits contrefaits
- Fraude : usurpation d'identité ou fraude aux prestations sociales ou à la carte de crédit (par exemple, par le biais d'escroqueries telles que les centres d'appel illégaux)
- Trafic d'autres victimes : participation au recrutement ou à l'exploitation d'autres victimes de traite sous la pression de l'exploiteur. Souvent, ces victimes défenderesses continuent d'être exploitées elles-mêmes, tout en étant utilisées pour participer à l'exploitation d'autres personnes.³

Affaire 4 : Production de drogue : VCL & AN c. Royaume-Uni (affaire de la CrEDH)

Affaire de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) concernant la condamnation par le Royaume-Uni de deux mineurs de nationalité vietnamienne pour production forcée de drogue. Sur la base du principe de non-sanction, la CrEDH a estimé que le Royaume-Uni avait violé les droits de l'homme consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en condamnant ces mineurs qui étaient victimes de traite des êtres humains. (Pour plus d'informations, voir l'[Annexe 1.2.](#))

Affaire 5 : Trafic de drogue forcé en provenance d'Amérique du Sud (affaire espagnole)

Une mère célibataire de nationalité péruvienne, en grande difficulté financière, accepte une offre d'emploi visant à transporter des composants de médicaments en Europe. En 48 heures, elle reçoit un passeport, un billet d'avion et est conduite dans un hôtel où de la drogue est introduite dans son corps. À son arrivée à Barcelone, elle est emprisonnée pour trafic de drogue. Alors que la police ne parvient pas à la reconnaître officiellement comme victime de traite des êtres humains, son avocat détecte les signes de traite et contacte l'ONG SICARcat qui évalue l'affaire et conclut que la femme est victime de traite des êtres humains. Au tribunal, l'avocat présente le rapport de l'ONG et les juges appliquent le principe de non-sanction pour acquitter la victime. En appel, le jugement est confirmé par La Haute Cour de justice de Catalogne. (Pour plus d'informations, voir l'[Annexe 1.2](#))

Affaire 6 : Vols commis sous la contrainte (affaire serbe)

À Belgrade, le serbe Aleksandar qui est aux prises avec des difficultés financières, est recruté par un gang et contraint de commettre des vols. Il n'est pas autorisé à quitter la maison seul, subit des mois de violence psychologique et, lorsqu'il refuse de commettre un vol, les membres du gang menacent de mort sa famille. Lorsque ce dernier et la personne qui l'exploite sont arrêtés pour un vol, il raconte son histoire à la police et il est reconnu comme une victime de traite des êtres humains. Cependant, le principe de non-sanction n'est pas appliqué et il est condamné à une peine d'un an. (Pour plus d'informations, voir l'[Annexe 1.2](#))

¹ Les victimes forcées de participer à l'exploitation d'autres victimes sont souvent exploitées par les exploiters pour des rôles subalternes présentant un risque élevé d'exposition aux forces de l'ordre, notamment pour recruter de nouvelles victimes et collecter des fonds. L'ONUDC a constaté en 2020 que, dans la plupart des cas, ces victimes-défenderesses continuaient à être exploitées elles-mêmes et que le gain économique ne jouait un rôle de motivation que dans très peu de cas - qui étaient tous liés à la survie économique (mères célibataires) ou au fait d'échapper à l'extrême pauvreté.

2.3 Autres infractions

Cette dernière catégorie d'« autres infractions » englobe tous les actes illicites commis par des victimes de traite des êtres humains et qui ne relèvent pas des catégories d'infractions liées au statut ou d'infractions liées à la finalité (exploitation criminelle). Il peut s'agir d'infractions (graves) commises par des victimes pour échapper à la situation de traite dans laquelle elles se trouvent. À première vue, ces infractions peuvent sembler plus éloignées de la situation de traite initiale, c'est pourquoi le lien nécessaire avec la situation de traite (voir section 3) doit être particulièrement clair pour que le principe soit applicable dans ces cas.

Exemples d'« autres infractions » (liste non exhaustive) :

- Infractions liées à la libération : infractions visant à échapper à la traite (par exemple, agression de l'exploiteur, causer des dommages pendant la fuite ou détention d'une arme)
- Infractions de survie pendant ou après la situation de traite (par exemple, voler pour obtenir de la nourriture ou des médicaments)
- Autres infractions que la victime est amenée à commettre pendant ou à la suite de l'exploitation

Affaire 7 : Lésions corporelles mortelles infligées au cours de l'exploitation : affaire Mehak (affaire néerlandaise)

Une jeune fille mineure originaire d'Inde, victime d'exploitation domestique dans un foyer indien aux Pays-Bas, a été forcée par ceux qui l'exploitaient d'infliger de mauvais traitements à un bébé. Le principe de non-sanction n'a pas été appliqué dans cette affaire et la jeune fille a été condamnée pour le rôle qu'elle a joué dans la mort de ce bébé. Les deux exploiters ont fui le Pays-Bas avant leur condamnation et n'ont jamais purgé leur peine. (Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 1.3.)

3. « Lien nécessaire » exigé pour l'application du principe de non-sanction

Pour que le principe de non-sanction s'applique dans un cas spécifique, il doit être établi ce qui suit :

- 1) la personne est victime de la traite des êtres humains,⁴
- 2) il ou elle a commis une activité illicite, et
- 3) le lien nécessaire entre cette infraction et la situation de traite peut être établi.

Que faut-il pour établir ce « lien nécessaire » entre l'acte illicite et la situation de traite de la victime ? Comme nous l'avons vu précédemment, le principe de non-sanction peut *a priori* s'appliquer à tous les types d'activités illicites liées à la situation de traite, quelle que soit leur gravité. Logiquement, plus l'infraction est grave et plus elle est éloignée (dans le temps ou en termes de causalité) de la situation de traite, plus la question de savoir si le lien nécessaire entre l'activité illicite et la situation de traite est rempli est stricte. Par exemple, il sera souvent relativement simple d'établir le lien nécessaire pour les infractions liées au statut lorsque celles-ci ont contribué à l'exploitation sexuelle et/ou au travail forcé de la victime. De même, pour les infractions liées à la finalité - lorsque la finalité de l'exploitation est de forcer la victime à commettre des actes criminels pour le bénéfice financier des exploiters - il ne devrait pas être trop compliqué d'établir le lien entre ces infractions et la situation de traite des êtres humains. Toutefois, pour la catégorie des « autres infractions » (section 2.3), telles que les infractions de survie commises par une victime après avoir échappé à la traite, établir ce lien pourrait s'avérer plus complexe.

⁴ Comme le prévoit le préambule 18 de la directive de l'UE, « Une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin. » Dans cette optique, le principe de non-sanction devrait s'appliquer lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains.

Pour résumer, le principe de non-sanction ne confère pas aux victimes de la traite une immunité générale contre les poursuites pour tout acte illicite commis, mais fonctionne plutôt comme une garantie pour protéger les victimes de traite contre les poursuites et les sanctions injustifiées pour des activités illicites qu'elles ont été amenées à commettre dans leur situation de traite ou en conséquence directe de celle-ci. Dans les documents juridiques codifiant le principe de non-sanction, on distingue deux modèles différents pour établir le « lien nécessaire » entre l'acte illicite et la situation de traite de la victime : le modèle de causalité et le modèle de contrainte.

3.1 Modèle de causalité

Pour établir le lien nécessaire, le modèle de causalité exige que l'infraction soit « directement liée » ou commise en tant que « conséquence directe » de la situation de la victime en tant que victime de traite. Bien que le terme « direct » semble impliquer une très grande proximité, cette exigence doit être interprétée au sens large, en tenant compte de l'impact complexe des traumatismes subis par les victimes de traite. Ce modèle est utilisé dans les principes du HCDH et dans [la convention contre la traite des personnes de l'Association des Nations de l'Asie du sud Est \(ANASE\)](#) (article 14(7)). Le modèle de causalité est le modèle à privilégier sur la base d'une approche fondée sur les droits de l'homme ; il est plus facile à utiliser dans la pratique que le modèle de contrainte et montre clairement que les activités illicites ont été commises par la victime de traite en raison de son manque d'autonomie dû à la situation de traite ([A/HRC/47/34, par. 46](#)).

3.2 Modèle de contrainte

Pour établir le lien nécessaire, le modèle de la contrainte exige que la victime ait été « contrainte » de commettre l'infraction en raison de sa situation de victime de traite. Ce modèle est utilisé dans la Convention CdE. Comme l'a précisé la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ([rapport UNSR 2020, paragraphe 24](#)), ce « critère de contrainte » devrait être directement reconnu comme rempli dans toute situation où la victime a fait l'objet de l'un des moyens illicites au moment de la commission de l'acte illégal. Cela englobe tous les moyens illicites mentionnés dans la définition de la traite, y compris la menace de ou l'usage de la force, ainsi que des moyens moins apparents tels que la tromperie, l'abus de pouvoir et l'abus d'une position de vulnérabilité. Ce « test du critère de contrainte » est donc plus large que la défense sur la théorie « générale » de la contrainte prévue par la législation nationale - qui est souvent strictement limitée. Pour ce « test du critère de contrainte », il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances factuelles dans lesquelles les victimes de traite perdent la possibilité d'agir avec leur libre arbitre ([Recommandations de l'OSCE, par. 12](#)). Si un pays ne dispose pas d'une codification spécifique du principe de non-sanction dans sa législation nationale et souhaite se conformer à l'obligation du principe de non-sanction par l'application de la théorie « générale » fondée sur la contrainte, cette obligation ne peut être respectée que si la contrainte est interprétée de cette manière globale en ce qui concerne les cas de non-sanction.

Notez que la Directive UE et le protocole de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé (n° 29) n'ont pas adopté la formulation de la Convention CdE (« *dans la mesure où ils ont été contraints de le faire* ») et ont plutôt adopté une combinaison du modèle de causalité et du modèle de contrainte : « *contraintes en conséquence directe* ».

3.3 Établissement du « lien nécessaire » pour les enfants victimes

La définition de la traite des enfants n'exige l'application d'aucun des moyens (menace, tromperie, etc.) pour qu'un enfant soit victime de la traite, et le consentement de l'enfant à l'exploitation est toujours considéré sans objet ([HCDH, Directive 8](#)). La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ([Rapport UNSR 2020, par. 43](#)) et les [Recommandations de l'OSCE \(par. 41\)](#) ont clarifié la manière spécifique d'établir le « lien nécessaire » en ce qui concerne les enfants victimes. Pour appliquer le principe de non-sanction aux enfants victimes, la relation entre l'infraction et le statut de l'enfant en tant que victime présumée ou reconnue de la traite suffit à établir le lien nécessaire. Par conséquent, le principe de non-sanction doit être appliqué aux enfants lorsque l'infraction commise par l'enfant est liée à la traite. Aucun autre

examen n'est nécessaire pour établir le « lien nécessaire », et aucun critère de contrainte ne peut être appliqué puisqu'aucun « moyen » n'est nécessaire pour la traite des enfants. Par conséquent, le moyen de défense traditionnel de la contrainte dans la législation nationale - exigeant strictement la contrainte - n'est pas adapté pour protéger les enfants contre les poursuites et les sanctions injustifiées. Les dispositions nationales sur la non-sanction tendent donc à inclure une disposition spéciale pour les enfants qui ne comporte pas de critère de contrainte ([UK MSA sec. 45\(4\)](#))

4. Effets juridiques du principe de non-sanction

Lorsque le principe de non-sanction s'applique à une affaire, cela signifie que la victime de traite ne peut être punie pour les actes qu'elle a commis au cours de ou en conséquence directe de la situation de traite. La non-sanction doit être considérée au sens large comme l'absence de responsabilité de la victime-défenderesse pour ces actes spécifiques, et s'applique donc à la fois à la phase de poursuite et à la phase de sanction. Cela inclut la protection contre les poursuites, la détention, les sanctions et autres mesures qui constituent de fait une sanction. Il est essentiel de noter que cela englobe les condamnations non pénalisées, car dans ces situations, la victime est tenue pour responsable, ce qui constitue de fait une sanction. Parmi les autres exemples de formes de sanctions auxquelles ce principe s'applique, citons l'exclusion du statut de réfugié, les restrictions de mouvement équivalant à une privation de liberté (y compris la détention par les services d'immigration), la confiscation des documents de voyage, le refus d'accès aux services sociaux et le refus d'entrer dans un pays ou de transiter par un pays.

4.1 Moment d'application du principe et effets juridiques

L'obligation de non-sanction est intimement liée à l'obligation de l'État de reconnaître, de protéger et d'aider les victimes de traite. En raison des idées préconçues de ce à quoi ressemble la « victime idéale », les victimes de traite qui sont amenées à commettre des actes illicites, en particulier lorsqu'il s'agit d'hommes, sont moins susceptibles d'être reconnues et identifiées comme des victimes. Cela a une incidence sur l'application du principe de non-sanction. Ce principe doit être appliqué dès la première détection d'une victime (potentielle) par les autorités, car ce n'est que de cette manière qu'il peut être appliqué pleinement et efficacement. L'identification précoce de la victime est donc cruciale pour une application correcte du principe dès le début de l'enquête.

En cas d'infraction pénale, si la victime est reconnue comme telle avant d'être inculpée, elle peut être protégée des poursuites et des sanctions et bénéficier de l'aide à laquelle elle a droit. Il en va de même pour les infractions civiles, administratives ou à la législation sur l'immigration. Lorsque les victimes sont identifiées à un stade précoce, et qu'elles bénéficient d'un soutien et d'une protection adéquats, elles peuvent être amenées à témoigner dans le cadre de la procédure pénale engagée contre les exploiters. Si la victime n'est pas reconnue comme telle dès le premier contact avec les autorités, cela signifie que la procédure peut déjà avoir entraîné une victimisation secondaire et un traumatisme supplémentaire. Pour une application complète et effective du principe de non-sanction, il est donc primordial que des mesures préventives soient prises tout au long du processus judiciaire pour déterminer les circonstances et les éléments de preuve démontrant qu'un défendeur pourrait en fait être une victime de la traite des êtres humains. Si la victime n'est pas reconnue comme telle, elle sera privée de ses droits et l'accusation ne disposera pas du témoin nécessaire pour poursuivre l'exploiteur.

Dans les situations où les poursuites ont déjà commencé au moment de la reconnaissance du statut de victime, l'application du principe devrait conduire à l'abandon immédiat des poursuites, ainsi qu'à la libération immédiate de la victime de la détention préventive si elle était détenue. Lorsque la victime n'est reconnue en tant que telle que lorsque la procédure a déjà atteint le stade

du procès, le ministère public doit demander un abandon des poursuites. Dans cette situation, il incombe également au pouvoir judiciaire de confirmer l'irresponsabilité de la victime et d'empêcher la condamnation et la sanction. Il est essentiel de souligner que la simple atténuation de la peine n'est pas conforme à l'obligation de non-sanction, car toute condamnation de la victime va à l'encontre du principe de non-responsabilité de la victime pour l'infraction concernée.

Si la victime n'est identifiée qu'après la condamnation - par exemple par une ONG effectuant un travail de proximité en prison - et que le principe de non-sanction n'a pas été appliqué à tort dans son cas, cette condamnation injustifiée doit être annulée, la victime doit être libérée et son casier judiciaire doit être effacé. Il en va de même pour toute infraction civile, administrative ou à la législation sur l'immigration pour laquelle la victime a été injustement sanctionnée. L'application effective du principe dans ces situations de condamnation injustifiée nécessite l'accès à des voies de recours. Cet accès doit être facilité par l'octroi d'une aide juridique et doit inclure des dispositions sur l'effacement de tous les casiers judiciaires, l'annulation de toutes les sanctions imposées (amendes, sanctions administratives, etc.), ainsi qu'une indemnisation pour la détention injustifiée par l'État. Par ailleurs, une condamnation ou une sanction injustifiée ne peut en aucun cas empêcher une victime de demander l'asile ou un permis de séjour spécifique pour les victimes de traite ni avoir des répercussions sur l'emploi, l'aide sociale ou la garde des enfants.

5. Obligaciones positivas de los Estados en virtud del Convenio Europeo de Derechos Humanos

La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a précisé dans sa jurisprudence que la traite des êtres humains, telle que définie dans le protocole de Palerme et la Convention CdE, relève de *l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé* énoncée à l'article 4 de la CEDH (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 282). Lorsqu'un État poursuit et sanctionne une victime de traite sans évaluer au préalable dans quelle mesure sa culpabilité a été affectée par la situation de traite, cela peut fréquemment entraver la capacité de l'État à protéger la victime, comme l'exige l'article 4 de la CEDH. La non-application du principe de non-sanction peut entraîner des violations tant de *l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé* au titre de l'article 4 de la CEDH que du droit à un *procès équitable* au titre de l'article 6(1), de la CEDH. (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 181-183, 205-210).

En vertu de l'article 4 de la CEDH, les États sont soumis à trois obligations positives (*Siliadin c. France*, § 89):

- L'obligation fondamentale de mettre en place un cadre législatif et administratif pour interdire et punir la traite des êtres humains et pour protéger les victimes. (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 284-287; *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 151; *Chowdery et Autres c. Grèce* § 86-89, 103-104)
- **L'obligation fondamentale de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains.** (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 286-287; *C.N. c. Royaume-Uni*, § 67-68; *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 151-152, 158-162; *Chowdery et Autres c. Grèce* § 111-115)
- L'obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle. Il doit s'agir d'une enquête effective permettant d'identifier et de punir les responsables de la traite. (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 288-289; *S.M. c. Croatie [GC]* §307-320; *Zoletic et Autres c. Azerbaïdjan*, § 161-164, 191, 200)

Les deux dernières obligations - à savoir prendre des mesures concrètes et enquêter sur la situation de traite - ne s'appliquent que dans les cas où l'État avait ou aurait dû avoir connaissance de circonstances donnant lieu à des soupçons crédibles de traite des êtres humains (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 285-286). Poursuivre et sanctionner une victime de traite serait naturellement en contradiction avec ces obligations positives. **La non-application du principe de non-sanction peut entraîner une violation de l'article 4 de la CEDH**, soit directement, lorsque l'État a connaissance de la traite et n'accorde pas suffisamment d'importance à ce fait dans sa décision de poursuivre (et de sanctionner), soit indirectement, lorsque l'État n'identifie pas une personne en tant que victime qui aurait dû être reconnue et la sanctionne pour l'infraction. Ce n'est donc pas la traite

(par des acteurs non étatiques) elle-même, mais l'incapacité de l'État à protéger les personnes contre la traite, ou à leur fournir soutien et protection, qui constitue une violation de la législation sur les droits de l'homme. Le devoir des États de garantir l'application effective du principe de non-sanction découle de l'obligation positive prévue à l'article 4 de la CEDH d'assurer les mesures concrètes d'identification et de protection.

5.1 L'obligation positive de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains

L'obligation positive de prendre des mesures concrètes en vertu de l'article 4 de la CEDH est particulièrement importante pour l'application appropriée du principe de non-sanction. Comme l'a déclaré la CrEDH dans son célèbre arrêt *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, **la poursuite des victimes (potentielles) de la traite peut « être en conflit avec le devoir de l'État de prendre des mesures concrètes pour les protéger** quand il avait connaissance, ou devait avoir connaissance, de circonstances pouvant raisonnablement laisser penser qu'une personne avait été victime de la traite » (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, §159). Si tel est le cas et que les autorités ne prennent pas les mesures appropriées dans le cadre de leurs pouvoirs pour soustraire l'individu à cette situation ou à ce risque, l'État enfreint l'article 4 de la CEDH. (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, §152). La décision de poursuivre une victime (potentielle) de la traite n'est donc pas interdite en soi par le droit international, mais elle peut compromettre l'obligation des États de prendre des mesures concrètes visant à protéger les victimes lorsqu'ils étaient (ou auraient dû être) au courant de la situation. (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, §158-159).

Ces mesures concrètes comprennent à la fois des mesures préventives visant à empêcher la traite et des mesures de protection visant à protéger les droits des victimes. Ces mesures de protection consistent notamment à faciliter la reconnaissance du statut de victimes par des personnes qualifiées et à aider les victimes à se rétablir physiquement, physiologiquement, et socialement (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 153). L'obligation de prendre des mesures concrètes en vertu de l'article 4 de la CEDH a deux objectifs principaux selon la Cour : protéger la victime de la traite contre d'autres préjudices et faciliter son rétablissement. La Cour déclare que **« [i]l est évident que la poursuite des victimes de la traite des êtres humains serait préjudiciable à leur rétablissement physique, psychologique et social et pourrait les rendre vulnérables à être à nouveau victimes de la traite à l'avenir »** (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 159).

L'identification précoce des victimes de traite par une autorité compétente est d'une importance capitale et toute décision visant à engager des poursuites doit être prise, dans la mesure du possible, après cette analyse. Dans la célèbre affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, la CrEDH a précisé que lorsque les autorités ont - ou auraient dû avoir - connaissance de circonstances laissant penser de manière raisonnable qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pouvait avoir été victime de traite, cette personne doit être soumise sans délai à une évaluation par des personnes formées et qualifiées dans le domaine de la traite des êtres humains. Il est essentiel qu'une fois qu'une autorité compétente a procédé à une évaluation de la situation de traite, celle-ci soit prise en compte dans toute décision ultérieure en matière de poursuites judiciaires. S'écarter d'une telle évaluation n'est autorisé que si le procureur dispose de motifs clairs et conformes à la définition de la traite telle qu'elle figure dans le protocole de Palerme et la Convention CdE. (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 160-162). Faute d'autorité compétente pour procéder à cette évaluation en temps utile, l'État risque de violer l'obligation positive de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes sur la base d'une identification inadéquate.

5.2 *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* : Violation des articles 4 et 6(1) de la CEDH

Dans la célèbre affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, la CrEDH a estimé à l'unanimité que le Royaume-Uni avait manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de **l'article 4 de la CEDH** de prendre des mesures concrètes pour protéger les requérants, des mineurs vietnamiens qui avaient été contraints de travailler dans des usines de cannabis au Royaume-Uni. Malgré les circonstances qui indiquaient clairement que les requérants avaient été victimes de traite, ils avaient été inculpés d'infractions

pénales en matière de drogue sans que leur statut de victimes de traite n'ait été préalablement évalué par l'autorité compétente. La CrEDH a constaté que, bien que les requérants aient été reconnus par la suite par l'autorité compétente comme des victimes de traite, cette évaluation n'a pas été prise en compte par le ministère public et la cour d'appel, qui ont estimé que la décision initiale d'engager des poursuites était justifiée sans avoir fourni de motifs suffisants pour justifier leur décision (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 172-173, 181-182). Les deux mineurs ont été reconnus coupables et condamnés à la détention dans un établissement pour jeunes délinquants.

La CrEDH a également conclu à l'unanimité à une violation de l'**article 6(1) de la CEDH** (procès équitable). En premier lieu, la Cour a relevé que le statut de victime de traite d'un accusé constitue un « aspect fondamental » de la défense, car il influe sur la question de savoir s'il existe des preuves suffisantes pour engager des poursuites et s'il est dans l'intérêt public d'engager de telles poursuites. Le fait que les autorités n'aient pas cherché à savoir si les requérants étaient des victimes de traite avant leur inculpation et leur condamnation soulève donc une question au regard de l'article 6, car cela les a empêchées d'obtenir des éléments de preuve qui auraient pu constituer un aspect fondamental de leur défense. Les requérants n'ont pas renoncé à leurs droits au titre de l'article 6(1) en plaidant coupables, car en l'absence d'une telle évaluation, ces aveux n'ont pas été faits en « pleine connaissance de cause ». La Cour considère qu'« en l'absence d'une telle évaluation, toute renonciation des requérants à leurs droits aurait été en contradiction avec l'intérêt public majeur de lutter contre la traite des êtres humains et de protéger ses victimes » (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, §196-204). La procédure dans son ensemble ne peut être considérée comme équitable, car la police et le ministère public ont négligé de vérifier si les intéressés se trouvaient dans une situation de traite, et l'absence d'une telle évaluation a privé les victimes de la possibilité d'apporter des preuves contre l'exploiteur, ce qui a empêché la poursuite effective des exploiters et la défense des victimes. (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 205-210). La CrEDH a accordé à chaque requérant une somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts non pécuniaires et une somme de 20.000 euros au titre des frais et dépens du procès, à payer par le Royaume-Uni.

Anexo 1: ejemplos de casos

Annexe 1.1 : Infractions liées au statut

Exemple de jurisprudence 1 : *Faux document d'identité : R v L et autres (affaire britannique)*

Une femme de nationalité ougandaise prénommée L a été poursuivie et condamnée pour possession d'un faux passeport qui lui avait été remis par son exploiteur. Cette femme s'était auparavant rendue au Royaume-Uni pour travailler comme nourrice, mais elle avait été retenue en captivité et forcée à se prostituer pendant plusieurs années. Le faux passeport - dont on lui a fait croire qu'il était authentique - lui avait été remis par l'exploiteur lorsqu'elle avait été libérée de sa captivité, précisément pour qu'elle soit poursuivie par la suite. Lorsqu'elle s'est rendue à l'agence pour l'emploi à la recherche d'un travail dans l'économie formelle et qu'elle a montré le document qu'elle croyait authentique, elle a été arrêtée, condamnée et emprisonnée. L'affaire a été annulée en appel car « l'infraction qu'elle a effectivement commise nous semble [à la Cour] résulter du fait qu'elle est une victime de la traite des êtres humains et que le faux passeport lui a été fourni pour qu'elle l'utilise comme s'il était authentique, et que l'utilisation de ce passeport représentait une étape dans un processus lui permettant de se sauver ».

(Source: [R v L et autres \[2013\] EWCA Crim 991, §68-74](#))

Exemple de jurisprudence 2 : « Violation » de la législation sur la Covid dans le cadre de l'exploitation de la prostitution (cas suisse)

Une victime originaire d'Europe de l'Est et exploitée dans le milieu de la prostitution en Suisse a été verbalisée à plusieurs reprises pendant la pandémie pour activité illicite au regard de la législation sur la Covid. Bien que cette victime ait été forcée à se prostituer, elle a été condamnée à des amendes pour avoir offert ses services à une époque où la prostitution était temporairement interdite en raison de la réglementation sur la Covid-19, ainsi que pour avoir offert ses services dans des zones de la ville où cette activité était interdite. Les amendes ont toujours été payées par l'exploiteur avec l'argent gagné grâce à cette exploitation. La collecte d'amendes auprès des victimes de traite des êtres humains par les autorités soulève la question éthique de l'État qui profite directement de l'infraction de traite des êtres humains. Bien que la femme ait été ultérieurement reconnue par la police et les autorités de poursuite pénale comme une victime de traite, le principe de non-sanction n'a pas été appliqué pour annuler les amendes et effacer son casier judiciaire. En conséquence, la victime pourrait se voir refuser l'entrée en Suisse à l'avenir.

(Source : ONG FIZ, spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, portant assistance aux victimes)

Exemple de jurisprudence 3 : *Inculpation pénale pour avoir « travaillé » dans le secteur de la prostitution forcée et détention pour refus d'un retour volontaire (affaire danoise)*

Au Danemark, une personne de nationalité nigériane victime de prostitution forcée a été arrêtée, inculpée et emprisonnée pour avoir « travaillé » dans le secteur de la prostitution de rue. Après avoir été officiellement reconnue comme victime de traite des êtres humains en prison avec l'aide de l'ONG HopeNow, elle a été transférée dans un centre d'accueil. Dans ce centre, elle n'avait pour autre option que de « choisir » de signer pour un « retour volontaire » au Nigéria ou de quitter le Danemark dans un délai de 30 jours. Comme elle avait refusé l'option d'un « retour volontaire », elle a fui le Danemark après 30 jours passés dans le foyer. La victime n'avait nulle part où aller et avait peur d'être agressée par le gang auquel appartenait son exploiteur. L'année précédente, elle avait été (gravement) blessée par ces hommes et HopeNow l'avait conduite à l'hôpital. Après cette agression, sa famille l'a convaincue de ne pas porter plainte contre les agresseurs, car la famille - qui subissait des pressions de la part de sa mère maquerelle (sa Madame), au Nigéria - en aurait subi les conséquences.

Après avoir fui le centre d'accueil danois en 2020, elle a été arrêtée alors qu'elle se trouvait sans papiers en Autriche. La police autrichienne a été informée de son statut de victime et l'ONG autrichienne LEFÖ a apporté son soutien à cette femme dans le centre dans lequel elle avait été placée. Cependant, après quelques mois, elle a été renvoyée au Danemark dans le cadre d'une « Procédure Dublin », directement au centre de rétention pour immigrés d'Ellebæk, où elle a été enfermée pendant un an - jusqu'en 2023.⁵ Comme elle continuait à refuser un « retour volontaire », l'Agence de Retour Danois s'est arrangée avec l'ambassade nigériane pour obtenir un document de laissez-passer afin d'expulser de force la victime vers le Nigéria. Pendant son incarcération dans le centre de rétention pour immigrés, son avocat a fait appel au CEDEF afin d'arrêter l'expulsion. Les documents permettant de stopper l'expulsion (décision du CEDEF) sont arrivés le jour même où elle devait être expulsée. En inculquant et en emprisonnant la victime, puis en la plaçant en détention dans un centre de rétention pour immigrés et en prévoyant de l'expulser, les autorités n'ont pas appliqué le principe de non-sanction dans cette affaire.

(Source : ONG HopeNow, spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, portant assistance aux victimes)

Annexe 1.2: Infractions liées à la finalité (exploitation criminelle)

Exemple de jurisprudence 4 : Production de drogue : VCL & AN c. Royaume-Uni (affaire de la CrEDH)

Deux mineurs de nationalité vietnamienne qui avaient été retenus captifs et forcés de travailler dans ce qu'il est convenu d'appeler des « fermes à cannabis » ont été inculpés, poursuivis et punis pour des délits liés au trafic de drogue par les autorités britanniques, en dépit de signes évidents d'exploitation criminelle. Des années après que les deux victimes aient purgé leur peine, l'affaire a été portée devant la CrEDH, qui a jugé que le Royaume-Uni avait violé les articles 4 et 6(1) de la CEDH en raison de la non-application du principe de non-sanction dans cette affaire, alors que les autorités étaient au courant du fait que ces deux mineurs étaient victimes de traite. La CrEDH a accordé une indemnisation aux victimes par le Royaume-Uni. (Voir le paragraphe 5 pour plus d'informations)

(Source : [VCL & AN c. Royaume-Uni](#))

Exemple de jurisprudence 5 : Trafic de drogue forcé en provenance d'Amérique du Sud (affaire espagnole)

Au Pérou, une mère célibataire en situation de pauvreté, dont un membre de la famille est gravement malade et qui est mère d'un bébé prématuré, est à la recherche d'un emploi lorsqu'elle est contactée par une prétendue société pharmaceutique produisant des médicaments pour l'Europe. Comme elle en a désespérément besoin, elle accepte l'offre d'emploi qui lui est faite de transporter des composants de médicaments vers l'Europe, en échange de 4.000 euros. Dans les 48 heures, elle reçoit un passeport et un billet d'avion, elle est conduite dans un hôtel où de la drogue est introduite dans son corps, puis elle est emmenée à l'aéroport. À son arrivée à Barcelone, la femme est arrêtée par la police et emprisonnée pour trafic de stupéfiants. Son avocat détecte des signes de traite des êtres humains et contacte l'ONG SICARcat, qui évalue l'affaire et rédige un rapport prouvant que la suspecte est une victime de traite. Malgré les signes d'une situation de traite, la police ne la reconnaît pas formellement comme victime. Au tribunal, l'avocat présente le rapport établi par l'ONG et les juges appliquent le principe de non-sanction expressément prévu à l'article 177 bis, section 11 code pénal espagnol pour acquitter la femme. Par la suite, le ministère public a fait appel de la décision au motif qu'une identification fondée sur de simples preuves indirectes ne peut être considérée comme une preuve suffisante pour exonérer le suspect de sa responsabilité pénale pour des crimes aussi graves que le trafic de

⁵ Lorsque les victimes de traite ne coopèrent pas à un retour volontaire, elles peuvent être détenues pendant de longues périodes en vertu de la loi danoise sur les étrangers.

drogue. La Haute Cour de justice de Catalogne a rejeté l'appel et confirmé le jugement du tribunal acquittant la femme sur la base du principe de non-sanction. Toutefois, le ministère public ayant à nouveau fait appel de cette décision, le jugement n'est pas encore définitif.

(Source : *Décision de la Cour* ([ECLI:ES:APB:2020:9057](#)); *Appel* ([ECLI:ES:TSJCAT:2021:7584](#)); ONG SICARcat, spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, portant assistance aux victimes)

Exemple de jurisprudence 6 : Vols commis sous la contrainte (affaire serbe)

À Belgrade, Aleksandar est aux prises avec des difficultés financières en raison d'une situation professionnelle précaire lorsqu'il est approché par un groupe d'hommes lui proposant de l'aider. Après avoir emménagé dans un appartement avec l'un d'entre eux et plusieurs autres, il ne recevait qu'un repas par jour, il n'était pas autorisé à sortir seul de chez lui et a subi des mois de violence psychologique. Au début, il devait se joindre au reste du « gang » pour cambrioler des stations-service et des banques, afin d'« apprendre » le métier. Lorsqu'il a été poussé à commettre des vols seul, il a résisté. Un jour, ils ont menacé de tuer sa famille et l'ont forcé à cambrioler seul une salle de paris. Plusieurs mois plus tard, Aleksandar et son exploiteur ont été arrêtés, et Aleksandar a raconté son histoire à la police et au ministère public. Bien qu'il ait été officiellement reconnu comme victime de traite des êtres humains, le principe de non-sanction n'a pas été appliqué et il a été condamné à une peine d'un an pour vol qualifié. Après la décision, Aleksandar a contacté l'ONG ASTRA, qui a engagé un avocat pour faire appel de cette décision et porter l'affaire devant le bureau du procureur général de Bellegarde, où s'est déroulé le procès contre son exploiteur, dans lequel Aleksandar était la victime. Bien que la condamnation d'Aleksandar n'ait pas été annulée, l'avocat d'ASTRA a obtenu que sa peine de prison puisse être effectuée dans le cadre d'une assignation à résidence.

(Source : ONG ASTRA, spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, portant assistance aux victimes ; voir plus loin : [Traite des êtres humains en Serbie - Aperçu de la situation dans le contexte du 21e siècle \(ASTRA, 2022\)](#), p. 79-80.)

Annexe 1.3 : « Autres infractions »

Exemple de jurisprudence 7 : Lésions corporelles mortelles infligées au cours de l'exploitation : affaire Mehak (affaire néerlandaise)

Dans cette affaire, une jeune fille mineure originaire d'Inde, victime de traite et d'exploitation par le travail par un couple indien vivant aux Pays-Bas, a été poursuivie pour son rôle dans la mort d'un bébé. Ce bébé - l'enfant de deux adultes également exploités dans la même maison - est mort en raison de la manière dont les exploiters ont forcé les deux adultes et la jeune fille à traiter le bébé. Le principe de non-sanction n'a pas été appliqué et la jeune fille a été poursuivie et condamnée à 5 ans d'emprisonnement en appel. Les deux exploiters ont fui les Pays-Bas avant leur condamnation et n'ont jamais purgé leur peine.

(Pour plus d'informations, voir : [article de journal sur cette affaire](#))

Pour en savoir plus :

British Institute of International and Comparative Law (Institut britannique de droit international et comparé (BIICL), [Traite des êtres humains et droits des victimes de la traite : Une analyse exploratoire de l'application du principe de non-sanction](#) (2023).

Conseil de l'Europe (CdE), Jovanović & Niezna, [La non-sanction des victimes/survivants de la traite des êtres humains en pratique : Une étude de cas du Royaume-Uni](#), (2023).

Conseil de l'Europe (CdE), cours HELP en ligne, *Session sur le principe de non-sanction*.

Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), [Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé](#), (mise à jour 08-2022).

Da Rin Winther Zaira, [Absehen von Strafe für Opfer von Menschenhandel. Art. 26 der Konvention des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels und die Umsetzung des Non-Punishment-Prinzips in der Schweiz. Mit einer Praxisanalyse zur Erkennung und Identifizierung von Opfern des Menschenhandels im Rahmen der polizeilichen Arbeit](#), thèse de doctorat en droit à l'Université de Berne (2022).

Gallino Aurora, *Le principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains. Application en Suisse*. Étude effectuée dans le cadre du mémoire de fin d'études – DAS en formation continue en droit – Université de Neuchâtel – Faculté de droit. Gallino Aurora, Association ASTRÉE (2023).

GRETA, [4e rapport général sur les activités du GRETA](#) (2015).

Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes (ICAT), *La non-sanction des victimes de la traite des êtres humains*, [Note d'information 8/2020](#).

OSCE, [Politiques et recommandations législatives pour la mise en œuvre effective de la disposition de non-sanction à l'égard des victimes de la traite des êtres humains](#), (2013).

Piotrowicz, « Article 26 : disposition sur la non-sanction ». Dans : Planitzer & Sax (eds.) [Commentaire sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2020) Cheltenham, Royaume-Uni : Edward Elgar Publishing.

Service des prisons et de la probation du Royaume-Uni, [HMPPS Modern Slavery Guidance for prisons in England and Wales](#), (2023).

HCDH NU, [Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations](#), E/2002/68/Add.1 (2002).

ONU DC, [Loi type contre la traite des personnes](#) (2009).

ONU DC, [Dispositions législatives types contre la traite des personnes \(2020\) \(Loi type révisée, 2020\)](#).

ONU DC, [Femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en tant que défendeurs. Une analyse de la jurisprudence](#) (2020).

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, [Application du principe de non-sanction](#), A/HRC/47/34 (2021)

Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, [Importance de l'application du principe de non-sanction : obligation de protéger les victimes](#) (2020).

Groupe de travail des Nations Unies sur la traite des personnes, [La non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite des personnes : approches administratives et judiciaires des infractions commises dans le cadre de cette traite](#) (2010) CTOC/COP/WG.4/2010/4.

Publié par La Strada International, P.O. Box 15865, 1001 NJ Amsterdam, les Pays-Bas.
www.lastradainternational.org

Copyright : « Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins pédagogiques et à d'autres fins non commerciales, à condition que toute reproduction de ce type soit accompagnée de références à La Strada International en tant que source. »

Citer comme : La Strada International, Note explicative : le principe de non-sanction, Février 2024.

Auteur : Merel Brouwer
La Strada International